



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Mission Intercommunalité

Affaire suivie par : Sylviane Gest
Tél. : 03 81 25 13 15
sylviane.gest@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

**Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats mixtes compétents
pour la collecte des déchets**

En communication à :

Mme et MM. les Sous-Préfets

Mme la Présidente de l'association des maires du Doubs

M le Président de l'association des maires ruraux du Doubs

M. le Président du conseil général - service conseil aux maires

Besançon, le **23 JUIN 2014**

OBJET: Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

REF : Article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Article 63 de la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
Articles 60, 62 et 65 de la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Article 75 de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les modalités de transfert aux présidents des EPCI, et d'opposition à ce transfert, des pouvoirs de police spéciale (assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement des taxis, police spéciale des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation et des bâtiments menaçant ruine), compte tenu notamment des récentes dispositions législatives et du renouvellement électoral, en 2014, des présidents des EPCI.

La loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a introduit la possibilité d'un transfert volontaire de certains pouvoirs de police spéciale au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, sécurité des manifestations sportives et culturelles organisées dans les établissements communautaires. Il s'est agi d'un exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale.

La loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a modifié ce dispositif pour mettre fin à l'exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale et lui substituer un transfert intégral. Cette loi a par ailleurs prévu le transfert automatique des trois pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition : l'assainissement, les déchets ménagers, le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage.

Deux autres polices spéciales ont été ajoutées, par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition : la circulation et le stationnement et la délivrance des autorisation de stationnement de taxis.

Enfin, la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 a ajouté les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

IMPORTANT : Il est à noter que ces transferts, qu'ils soient automatiques ou volontaires, sont conditionnés par l'exercice effectif des compétences correspondantes par l'EPCI à fiscalité propre (assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrain de passage des gens du voyage, voirie, habitat) ou par le syndicat mixte (collecte des déchets ménagers). Selon les domaines de compétences, le transfert est obligatoire ou simplement facultatif.

I. LES CAS DE TRANSFERTS AUTOMATIQUES PREVUS PAR LA LOI :

L'article L5211-9-2 du CGCT prévoit désormais un transfert automatique et de plein droit de cinq pouvoirs de police spéciale du maire aux présidents des EPCI à fiscalité propre compétents :

- police spéciale de la réglementation de l'assainissement,
- police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- police spéciale du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- police spéciale de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales et intercommunales y compris hors de l'agglomération, délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation et des bâtiments menaçant ruine.

Ce transfert de pouvoirs de police spéciale est automatique mais les maires ont la possibilité de s'y opposer et le président de l'EPCI d'y renoncer.

II. ARTICULATION GENERALE DES PERIODES TRANSITOIRES D'OPPOSITION ET DES DELAIS D'OPPOSITION OUVERTS A LA SUITE DES RENOUELEMENT ELECTORAUX :

Le législateur a mis en place des périodes transitoires pour permettre la notification des oppositions avant l'entrée en vigueur de ce transfert.

a) Rappel des cas de transferts automatiques antérieurs à la loi du 27 janvier 2014 :

⇒ *assainissement, collecte des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.*

En l'absence d'opposition préalable des maires ou de renonciation du président de l'EPCI, ce transfert au président d'EPCI compétent en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, est effectif depuis le 1^{er} décembre 2011.

A noter que pour la collecte des déchets ménagers, le pouvoir de police spéciale du maire peut être confié au président de l'EPCI à fiscalité propre, mais également au président du syndicat de communes et du syndicat mixte compétent.

b) Les nouveaux cas de transfert automatique prévues par la loi du 27 janvier 2014 :

⇒ *circulation et stationnement , délivrance des autorisations de stationnement des taxis (ADS).*

Le transfert aux EPCI compétents en matière de voirie aura lieu le 1^{er} janvier 2015 en l'absence d'opposition préalable des maires et, le cas échéant, de renonciation du président de l'EPCI.

En effet, l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 dispose que la police spéciale de la circulation et du stationnement et la police spéciale des ADS de taxi est transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre **compétent en matière de voirie**, le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la loi, soit le 1^{er} janvier 2015.

Durant cette période, le maire peut notifier au président de l'EPCI son opposition à ce transfert avant le premier jour du sixième mois qui suit la promulgation de la loi, soit le 1^{er} juillet 2014 (cette date est repoussée : voir les encadrés ci-dessous relatifs aux modalités d'opposition de droit commun à la suite de l'élection de 2014 du président de l'EPCI).

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut également renoncer au transfert, à son profit, du ou des pouvoirs de police spéciale, jusqu'au 31 décembre 2014, pour que le transfert n'ait pas lieu au 1^{er} janvier 2015.

Si un EPCI à fiscalité propre prend, ultérieurement la compétence voirie, les maires des communes membres disposeront d'un délai de six mois suivant la prise de compétence pour s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police associés. A compter de la notification de ce refus, le président de l'EPCI aura lui même six mois pour y renoncer.

c) Cas des transferts automatiques intervenant à la suite de la loi du 24 mars 2014 :

L'article 75 de la loi du 24 mars 2014 a complété cette liste par le transfert aux présidents d'EPCI à fiscalité propre **compétents en matière d'habitat**, des prérogatives détenues par les maires en application des dispositions suivantes :

⇒ *le pouvoir de police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement (article L123-3 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune,*

⇒ *la police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation (articles L129-1 à L129-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de l'Etat,*

⇒ *la police spéciale des bâtiments menaçant ruine (articles L511-1 à L511-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune.*

Le transfert aura lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun qui suivent l'élection du président de l'EPCI à la suite du renouvellement électoral (6 mois).

d) Les conséquences du renouvellement électoral :

Il convient toutefois de préciser qu'à l'issue de chaque période transitoire précitée, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI (ou du président du syndicat intercommunal ou mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers).

Par conséquent, à la suite du renouvellement électoral de 2014, les nouvelles élections des présidents d'EPCI donnent ainsi lieu à une nouvelle période de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Ce transfert ouvre une nouvelle période d'opposition et de renonciation dans les conditions fixées au III de l'article L5211-9-2 du CGCT :

- les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du ou des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI dans les six mois qui suivent l'élection de ce dernier : dans ce cas, le transfert prend fin pour la commune dont le maire a notifié son opposition,
- en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert au profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition : dans ce cas, le transfert prend fin sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

Pour la police spéciale de la circulation et du stationnement et la police spéciale des ADS de taxi, le délai d'opposition ouvert au maire ne prendra pas fin le 1^{er} juillet 2014 mais se prolongera jusqu'à l'issue du délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI.

e) La forme administrative de l'opposition :

Les pouvoirs de police spéciale relèvent de la fonction de maire et non de la compétence du conseil municipal. L'opposition au transfert de ces pouvoirs doit donc revêtir la forme d'une **décision du maire**. Toute éventuelle délibération du conseil municipal en la matière est dépourvue d'effet juridique. Il revient de même au président de l'EPCI et non au conseil communautaire de notifier son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification de l'opposition. Elle peut revêtir la forme d'un arrêté ou d'un simple courrier. Une copie doit être adressée au préfet du département, au titre du contrôle de légalité.

III . LES CAS DE TRANSFERTS VOLONTAIRES PREVUS PAR LA LOI :

En l'état actuel du droit, le maire peut transférer, à tout moment, aux présidents des EPCI compétents, ses prérogatives en matière de police spéciale dans deux domaines :

⇒ *la sécurité des manifestations culturelles et sportives et la défense extérieure contre l'incendie.*

Dans ces deux cas, sur proposition d'un ou de plusieurs maires intéressés, le transfert est décidé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après **accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI**. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

A noter que la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie a été créée par l'article 77 de la loi du 17 mai 2011 qui a introduit les articles L2225-4 et suivants au CGCT. Cependant, la mise en place de cette police spéciale est encore incomplète et nécessite un décret d'application mentionné à l'article L2225-4 du CGCT. **Le transfert de cette police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre n'est donc pas envisageable à ce jour dans la mesure où le contenu de cette police spéciale n'est pas encore défini avec précision.**

IV. LES CONSEQUENCES DE CES TRANSFERTS :

Lorsque le transfert de pouvoir de police est effectif dans chacun de ces sept domaines, le président de l'EPCI est le seul signataire des arrêtés de police, qu'il transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Les agents de police municipale peuvent assurer sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires.

Dans la mesure où une carence dans l'exercice de la police spéciale de la circulation et du stationnement peut porter un trouble à l'ordre public, et après mise en demeure restée sans résultat, le préfet peut se substituer au président de l'EPCI.

Pour compléter cette information, je vous invite à consulter sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr/>), rubrique « politiques publiques », puis « aménagement du territoire », puis « appui et conseils aux collectivités », les fiches pratiques mises en ligne à votre intention, illustrant le régime juridique et les modalités concrètes d'exercice de ces transferts.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.